



PRÉFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

PROJET Arrêté N° 2016/

**Autorisant la capture, le marquage, le relâcher, l'effarouchement et la destruction
de grands corbeaux (*Corvux corax*)
sur l'exploitation de Monsieur Thierry BAGUET
Lieu-dit « Massalès » – Commune de Saint-Flour**

**Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

Vu le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu la demande de dérogation portant sur une espèce protégée formulée le 2 février 2016 par Monsieur le Préfet du Cantal pour le compte de Monsieur Thierry BAGUET, agriculteur, éleveur d'ovins sur la commune de Saint-Flour (15100),

Vu l'avis favorable sous conditions en date du 11 mars 2016 du Conseil National de la Protection de la Nature, (référence N° 2016-02-23x-00132),

Considérant que le grand corbeau cause des dégâts importants au troupeau de Monsieur Baguet, que les mesures préconisées et mises en œuvre lors des précédentes autorisations n'ont pas apporté, à ce jour, de solution satisfaisante,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces considérées,

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1 : Cette autorisation est délivrée dans le cadre des dégâts occasionnés sur le troupeau ovin de Monsieur Thierry BAGUET situé à Massalès sur la commune de Saint-Flour, par des Grands Corbeaux (*Corvus corax*).

Article 2 : Cette autorisation est accordée **de mars 2016 à mars 2017** :

a) **aux agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et au lieutenant de Louveterie** pour mettre en œuvre les mesures suivantes, en tant que de besoin et selon les préconisations établies par le Conseil National de Protection de la Nature :

- Effarouchement par tirs sans aucune limite de nombre,
- Destruction : Tirs de défense ou euthanasie avec mise à mort de 100 spécimens de grands corbeaux particulièrement lors des agnelages et en périodes sensibles. Un rapport devra être établi après chaque opération d'euthanasie (nombre d'individus euthanasiés, âge, indications éventuelles sur le baguage/marquage). La destruction par tir est à privilégier autant que possible.
- Libération des individus du groupe témoin équipés d'un marquage alaire ou porteurs de GPS, libération des espèces non cibles capturées telles que milan, buses...
- Marquage alaire ou équipement GPS de nouveaux individus si nécessaire (cf art. 3)

b) **à Monsieur Thierry BAGUET** pour mettre en œuvre, le suivi des dispositifs de capture sur son exploitation (surveillance, entretien, alimentation),

Article 2 – Entretien du dispositif de suivi du groupe témoin

Le groupe témoin sera préservé (les individus utiles au suivi – groupe témoin disposant de marquage alaire, individus équipés de GPS – ne seront pas euthanasiés). En cas de perte d'individus du groupe témoin, certains individus capturés pourront être marqués (pour maintenir un effectif témoin de l'ordre de 35 individus disposant de marquage alaire et de 10 individus suivis par GPS). Les opérations liées à ce dispositif de suivi (en particulier marquage ou équipement de nouveaux spécimens) sont conduites par les services de l'ONCFS.

Article 3 – Les tirs de défense, d'effarouchement et la destruction par euthanasie

La Direction Départementale des Territoires mandatera les lieutenants de louveterie pour la réalisation des tirs de défense, d'effarouchement ou la destruction par euthanasie, avec un appui si nécessaire du service départemental de l'ONCFS.

Article 4 – Modalités de compte-rendu

Les opérations de capture-marquage-relâcher (groupe témoin) et de destruction feront l'objet d'un compte-rendu régulier ainsi que d'un bilan global et transmis à la Direction Départementale des territoires et à la DREAL Auvergne et au CNPN.

Article 5 – L'arrêté N°2015-1437 du 9 novembre 2015 autorisant la capture, le marquage (bagueage), le transport, le relâcher, la re-capture, l'effarouchement et la destruction de grands corbeaux (*Corvus corax*) sur l'exploitation de Monsieur Thierry BAGUET – Lieu-dit « Massalès » – Commune de Saint-Flour est abrogé.

Article 6 – Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le sous-Préfet de Saint-Flour, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry BAGUET, Monsieur le Maire de Saint-Flour pour affichage et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le

Le Préfet,